PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

AFFICHE LE : 29/11/2022
Au : 03/01/2022 inclus.

Secrétariat Général

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité,
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 10 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCLBCLUE/2022-314-0002
Mettant en demeure la société Sabate-Boutan-Valorisation de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022056-0001 du 25/02/2022 autorisant la société Sabaté-Boutan-Valorisation à poursuivre et développer son centre de tri et de traitement des déchets, implanté zone Saint-Charles sur la commune Perpignan;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 20/09/2022 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 20/09/2022, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables, qui sont détaillées dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au présent arrêté ;

Considérant que l'article L. 171-8-I du code de l'environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement il convient de mettre en demeure la société Sabate-Boutan-Valorisation de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de ses installations implantées zone Saint-Charles à Perpignan ;

Après communication au demandeur du rapport de visite et du projet d'arrêté de mise en demeure;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Sabate-Boutan-Valorisation dont le siège social est situé zone Saint-Charles, rue de Madrid de la commune Perpignan, pour ses installations situées sur la même adresse, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de corriger la non-conformité relevée dans la fiche de constat n°9, annexée au présent arrêté, dans les délais fixés ci-après et comptés à la date de la notification du présent arrêté.

Fiche de constat n°9 (article 9.1.3 de l'arrêté Préfectoral du 25/02/2022) délai de 3 mois.

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société Sabate-Boutan-Valorisation doit fournir, dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée.

En application de l'article 9.1.3 de l'arrêté Préfectoral du 25/02/2022, la société Sabaté-Boutan-Valorisation doit transmettre, une nouvelle mesure des émissions sonores justifiant que les activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/02/2022, dans les zones à émergence réglementée.

Le rapport de mesures de bruit doit être accompagné d'une présentation des dispositions suffisamment efficaces, mises en place pour revenir au seuil d'émission de bruit réglementaire en zone à émergence réglementée.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société Sabate-Boutan-Valorisation, des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✔ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✔ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✔ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire ainsi que la société SABATE-BOUTAN-VALORISATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Yohann MARCON

N° 9 : Bruit: AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 9.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, mesure des émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
En raison de la proximité des zones résidentielles, une première mesure des émissions sonores est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis réalisée annuellement.
La mesure porte notamment sur :
- sur les points en limite de propriété et de zone d'activité situés respectivement en limites Ouest et Nord ;
- sur les points en zone à émergence réglementée situés respectivement près des habitations à l'Ouest et au Nord.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en cas de plainte ou demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

Constats : Conformément à l'article 9.1.3 de l'AP, qui prescrit une mesure des émissions sonores réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation et dans le cadre de la plainte déposée, l'exploitant a présenté le rapport de mesure acoustique du 15/09/2022 par le bureau Serial Acoustique.

Les mesures ont été réalisées le 30 septembre 2022, entre 07h et 17h30 en pleine exploitation du site.
Les points de mesure en limite de propriété sont :
· Point A : situé en limite de propriété nord, face à la zone de stockage des déchets triés ; Hauteur : 2m ;
· Point B : situé en limite de propriété ouest, face à la zone de broyage ; Hauteur : 2m ;
· Point C : situé en limite de propriété est, face à la zone d'arrivée des déchets ; Hauteur : 2m ;
· Point D : situé en limite de propriété sud, au niveau du pont bascule ; Hauteur : 2m ;
· Point E : situé en limite de propriété sud-ouest, face à l'entrée de la zone de broyage ; Hauteur : 2m.
Les points de mesure en zone à émergence réglementée sont :
· Point 1 : situé sur la terrasse extérieure de la villa la plus proche au nord du site ; Hauteur : 2m ;
· Point 2 : placé sur la terrasse extérieure de la villa située au 13 rue de Naples ; Hauteur : 1er étage ;
· Point 3 : représentatif d'une zone de logements individuels au sud-ouest du site ; Hauteur : 2,5m.

Le rapport conclu :
- qu'aux points de mesure en limite de propriété (A,B,C,D,E), les valeurs réglementaires sont respectées.
- qu'aux points de mesure en zone à émergence réglementée (1 et 2), les valeurs réglementaires sont dépassées lorsque le broyeur est en activité.
- qu'au point de mesure en zone à émergence réglementée (3), les valeurs réglementaires sont respectées.

Les valeurs réglementaires dépassées lorsque le broyeur est en activité, aux points 1 et 2, sont significatives avec :
- Point 1 : 7,5 dB(A) mesuré pour 5 dB(A) réglementaire
- Point 2 : 9 dB(A) mesuré pour 5 dB(A) réglementaire

Mesure à court terme :
L'exploitant a immédiatement réagi en positionnant le broyeur au plus près du mur coupe bruit.
Une mesure complémentaire en zone à émergence réglementée (1 et 2) apparaît nécessaire afin d'apprécier l'impact de cette disposition.

Mesure à moyen terme :
lors de la visite, plusieurs solutions ont été évoquées, à savoir :
la construction d'un bâtiment complet dont le coût est chiffré à 550 000 € ;
l'érection d'un auvent dont le coût doit être chiffré. Cette solution doit être analysée avec une simulation acoustique,
l'étude d'une réorganisation du site comprenant le déplacement de la zone de broyage.
Ces solutions nécessiteront le dépôt d'un « porté à connaissance ».

Mise en demeure :
La société SBV doit transmettre sous un délai de 3 mois, une nouvelle mesure des émissions sonores justifiant que les activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/02/2022, dans les zones à émergence réglementée.
Le rapport de mesure de bruit doit être accompagné d'une présentation des dispositions suffisamment efficaces, mises en place pour revenir au seuil d'émission de bruit réglementaire en zone à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois